

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 287 / 2026

**ARRÊTÉ
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
EN RAISON DE TRAVAUX
RUE LEDRU ROLLIN**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise **ENSIO**, sise 240 avenue Olivier Perroy, ROUSSET, pour le compte d'ENEDIS, pour effectuer des travaux de terrassement et branchement de Monsieur OLLIVIER, au numéro 90 Rue Ledru Rollin, du lundi 19 octobre 2026 au mardi 17 novembre 2026, pour une durée de 30 jours calendaires ;

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle a lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation et au stationnement des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 19 octobre 2026 au mardi 17 novembre 2026, pour une durée de 30 jours calendaires ;

- L'entreprise **ENSIO**, est autorisée à effectuer des travaux de terrassement et de branchement au numéro 90 rue Ledru Rollin
- La circulation est réglementée manuellement ou par la présence de feux tricolores avec possibilité d'empiétement sur chaussée.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.
- Il est interdit de stationner et de dépasser dans la zone des travaux.
- Il est interdit aux poids lourds de circuler dans la zone de travaux

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 4 : Ces interdictions sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Une remise en état des surfaces de voirie à l'identique de l'existant est mise en place par l'entreprise.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : La responsabilité de l'entrepreneur est engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 6 octobre 2026

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

